



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
6 mars 2002
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 octobre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi à l'Organisation hydrographique internationale du statut d'observateur de l'Assemblée générale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-57566 (F)

0157566

La séance est ouverte à 10 h 05.

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)
(A/55/33, 303 et 330)

1. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial a permis d'adapter la Charte des Nations Unies à l'évolution des relations internationales et qu'elle permettra dans une grande mesure d'appliquer les décisions adoptées à l'occasion du Sommet du millénaire quant au renforcement de l'état de droit sur le plan international. Pour ce qui est de l'application des sanctions, la délégation russe considère qu'il s'agit d'une question prioritaire pour le Comité. C'est pourquoi elle se félicite de l'examen du document intitulé «Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives» (A/AC.182/L.100). Les sanctions sont un moyen très important de promouvoir la paix et la sécurité internationales et de prévenir les conflits, mais on ne doit y recourir que lorsque ont été épuisés les autres moyens de solution et il faut bien réfléchir aux raisons que l'on invoque pour les imposer, songer aux aspects humanitaires de la situation et envisager la possibilité de les modifier. Les sanctions ne doivent pas se traduire par une aggravation du sort de la population ni, par la suite, par des catastrophes humanitaires. La fin ne justifie pas les moyens et il est inacceptable que pour réaliser un objectif noble on châtie des nations entières. Il serait donc opportun de fixer un principe gouvernant l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité. De ce point de vue, la Fédération de Russie se félicite de l'approbation de la résolution 55/157 et de la parution du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions (A/56/303). Elle espère que le prochain rapport sera plus analytique et pense elle aussi qu'il conviendrait que la Sixième Commission se dote d'un groupe de travail chargé d'étudier la question de l'assistance aux États tiers.

2. Pour ce qui est du fondement juridique des opérations de maintien de la paix entreprises au titre du Chapitre VI de la Charte, les vastes problèmes auxquels font actuellement face les Nations Unies appellent à prendre des mesures radicales et il conviendrait de tirer parti de l'expérience acquise au cours de plus de 50 ans d'opérations de maintien de la

paix et prendre aussi en considération le fait qu'elles ne cessent de se multiplier au moment de fixer les principes qui doivent orienter les États lorsqu'il y a des opérations de genre. Le Comité spécial doit se pencher sur de nombreux problèmes juridiques, comme les objectifs des opérations de maintien de la paix, la définition de leur mandat, la détermination des principes du maintien de la paix, l'assentiment des parties, la neutralité et l'impartialité, le non-recours à la force et l'exception que sont les opérations de maintien de la paix lancées en légitime défense. En concentrant sa réflexion sur les aspects juridiques dérivés directement de la Charte, le Comité pourrait rester en relation avec d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent des aspects pratiques du même problème, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Pour ce qui est de la proposition que la délégation russe présente avec celle du Bélarus dans le document A/AC.182/L.109/Rev.1 et 2, qui tendrait à demander un avis consultatif à la Cour internationale de justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État ou un groupe d'États sans le consentement du Conseil de sécurité ou en légitime défense, M. Tarabrin dit que la réponse permettrait de déterminer les limites juridiques de la légitime défense et de renforcer le rôle des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationales, puisque elles auraient alors l'appui de la plus haute instance juridictionnelle.

3. En ce qui concerne la question du Conseil de tutelle, la Fédération de Russie rappelle sa position, à savoir qu'elle est contre sa suppression ou contre de nouvelles attributions. Cette question appelle une analyse plus profonde. Le Conseil de tutelle n'a pas encore achevé le mandat que lui avait dévolu la Charte et il n'est pas nécessaire de réviser celle-ci. Dans un autre ordre d'idées, la délégation russe félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour résorber les retards de publications du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle pense comme les autres délégations qu'il faut soutenir le fonds d'affectation spéciale destiné à mettre à jour la documentation. Pour ce qui est enfin de l'amélioration des méthodes de travail du Comité, la Russie souhaiterait que celui-ci conserve ses habitudes de travail et au contraire s'opposerait à ce que l'on réduise la durée de ses sessions ordinaires.

4. **M. Hafrad** (Algérie) regrette le déséquilibre qui a marqué l'examen par le Comité des propositions concernant la Charte des Nations Unies et le renforcement du rôle de l'Organisation. On s'est en effet détourné de l'objectif principal pour transformer le Comité en un organe qui, dans la pratique n'assume que la deuxième de ses fonctions et qui n'avait même ainsi, obtenu en 25 sessions que des résultats rares, pratiquement limités à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration sur l'établissement des faits pour l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une telle situation n'est pas causée par les méthodes de travail du Comité ni par l'absence de propositions concrètes et pertinentes, mais bien plutôt au fait que certaines parties ne permettent pas au Comité d'accomplir pleinement son mandat. La délégation algérienne considère qu'il faut réviser les dispositions obsolètes de la Charte et rénover toutes les institutions de l'Organisation et leurs relations entre elles. De ce point de vue, elle se félicite des mesures prises par le Président de l'Assemblée générale pour améliorer les méthodes de travail.

5. Pour ce qui est des sanctions, comme leur seul objectif est d'infléchir le comportement d'un État, il est tout à fait légitime que les nombreux pays qui en subissent les effets s'efforcent de rechercher les règles et les principes qui doivent régir l'imposition des sanctions et de trouver le moyen d'en prévenir les conséquences négatives. De ce point de vue, les documents présentés par la Fédération de Russie et la Jamahiriya arabe libyenne sont très intéressants. Les sanctions sont une mesure de dernière extrémité et l'on ne doit en imposer que lorsque l'on a épuisé toutes les solutions pacifiques des différends et des conflits. Elles doivent être soumises aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international et de la justice. Enfin, il faut définir dans quelles conditions précises les sanctions seront suspendues et évaluer objectivement les conséquences économiques, sociales et humanitaires qu'elles peuvent avoir à court comme à long terme pour l'État qui en fait l'objet, comme pour les États tiers. La délégation algérienne propose donc de poursuivre l'examen du document présenté par la Fédération de Russie. Les sanctions doivent être adoptées compte tenu de la situation humanitaire et être suspendues à titre provisoire en cas de force majeure, pour éviter des souffrances inutiles aux groupes les plus vulnérables de

l'État visé, comme c'est le cas du peuple iraquien. En ce qui concerne les États tiers touchés par les sanctions, l'Algérie pense elle aussi que l'article 50 de la Charte peut être interprété comme une simple disposition de procédure : la responsabilité collective, qui est la caractéristique fondamentale du système de sécurité mis en place par la Charte, doit aussi s'appliquer aux modalités de la répartition de la charge que constituent les sanctions. Il conviendrait d'examiner la proposition présentée par les pays non alignés tendant à mettre en place un mécanisme permanent de concertation qui sera chargé de prévenir les effets négatifs des sanctions, solution aux problèmes auxquels font face les États tiers touchés par l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. La résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, qui prévoit un délai de deux mois avant l'entrée en vigueur des sanctions, est un texte important en ce qu'il permet à l'État visé de modifier son comportement et aux États tiers de se préparer aux répercussions éventuelles des sanctions.

6. Passant ensuite au document de travail présenté par la délégation de Cuba sous le titre «Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace» (A/AC.182/L.93/Add.1), M. Hafrad dit que le Comité pourrait analyser le texte et le verser aux débats des autres organes qui s'efforcent de réformer l'Organisation et de revitaliser ses fonctions, afin que l'Assemblée générale puisse retrouver les compétences et les attributions qui lui confère la Charte.

7. Pour ce qui est de la question du recours à la force armée sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ou en d'autres situations que la légitime défense, l'Algérie souscrit au document présenté par les délégations de la Fédération de Russie et du Bélarus, où il est proposé de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'emploi de la force dans ces conditions. Les idées qui s'expriment dans ce document sont tout à fait conformes aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Il reste à espérer que l'on pourra s'entendre sur ce point et que l'Assemblée générale pourra demander l'avis consultatif en question, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte. Comme on constate que l'on monte de plus en plus souvent des opérations militaires unilatérales sans l'autorisation du Conseil de sécurité, l'avis de la Cour donnerait certainement à l'organisation et aux États une idée plus

claire des cas dans lesquels il est possible de recourir à la force en droit international. Pour ce qui est de l'autre aspect du mandat du Comité spécial, c'est-à-dire le règlement pacifique des différends, le document présenté par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni, sous sa version révisée, reprend nombre d'éléments examinés aux sessions antérieures, et peut-être le Comité spécial pourrait-il se prononcer définitivement à son sujet. L'Algérie est convaincue qu'il existe déjà assez d'instruments pour régir le règlement des différends et qu'il est plus important de les mettre en pratique que d'en créer de nouveaux. Passant enfin à la question du rôle du Conseil de tutelle, M. Hafrat constate qu'il y a encore des divergences d'opinions et qu'il est prématuré de prendre une décision. L'Algérie considère cependant que le rôle futur du Conseil devra être redéfini en fonction des orientations que prendra la réforme générale de l'Organisation.

8. **M. Su Wei** (République populaire de Chine) rappelle que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions est depuis plusieurs années le thème prioritaire des délibérations du Comité spécial. La délégation chinoise considère que si des sanctions sont en effet nécessaires pour résoudre les différends internationaux, il faut s'efforcer de les limiter et de les réduire au minimum car elles peuvent avoir des conséquences graves, de vaste portée et complexes, et surtout porter atteinte à des États tiers. D'autre part, il faut comprendre correctement les rapports qu'il y a entre les dispositions de la Charte relatives aux sanctions et l'Article 50, qui se complètent et qui sont également importants. La communauté internationale doit appuyer les demandes légitimes et raisonnables des États tiers touchés par l'imposition de sanctions et, comme il n'existe actuellement aucun mécanisme d'assistance ou d'indemnisation, l'Organisation doit envisager diverses solutions qui permettraient de remédier aux répercussions négatives au moyen de diverses formes d'assistance financière et économique. Les propositions tendant à créer un fonds d'affectation spécial et un dispositif de consultations permanentes méritent, de ce point de vue, d'être examinées à fond. Est également intéressant le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie (A/AC.182/L.100/Rev.1).

9. Pour ce qui est de l'amélioration des méthodes de travail et de l'efficacité du Comité spécial, la

délégation chinoise considère que le document présenté par le Japon (A/AC.182/L.107) offre un bon point de départ aux délibérations et espère qu'à la fin de l'examen on disposera d'un programme permettant de poursuivre les améliorations à apporter aux travaux du Comité. En ce qui concerne le document de travail de la Fédération de Russie intitulé «Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies» (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), la délégation chinoise estime que les forces qui participent à des opérations de paix autorisées ou approuvées par le Conseil de sécurité doivent respecter les règles fondamentales des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et respecter strictement aussi leur mandat. Le document en question est une contribution utile à la gestion des opérations à venir. Enfin, le document de travail officiel présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni (A/AC.182/L.11/Rev.1) est un texte qui est utile aux réflexions sur la façon de mettre pleinement en pratique les moyens actuels de solution des différends. Pour ce qui est du statut actuel et futur du Conseil de tutelle, qui a accompli sa mission historique, il n'est pour l'instant nécessaire ni de le supprimer ni de modifier ses attributions. Ses fonctions futures seront examinées dans le cadre d'un amendement éventuel à la Charte, à l'occasion de la réforme de l'Organisation.

10. **M. Ekedede** (Nigéria) dit que sa délégation considère que les sanctions sont par nature une mesure de dernière extrémité, que l'on ne doit adopter qu'avec prudence et uniquement quand les autres moyens de résoudre pacifiquement les controverses ont été épuisés. Les sanctions doivent être aussi liées à des objectifs concrets et être levées dès que ceux-ci sont atteints. De son côté, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité doit, pour atténuer les conséquences négatives qu'ont les sanctions sur la population civile, vérifier périodiquement que les sanctions réussissent ou échouent, évaluer leurs effets sur les groupes les plus vulnérables et sur les États tiers et déterminer la nature de l'assistance qu'il convient d'apporter. Certaines délégations ont avancé la notion de sanctions sélectives dans lesquelles elles voyaient un moyen de réduire les effets néfastes des sanctions sur les populations civiles et sur les États tiers. Le Comité des sanctions devrait se saisir de cette proposition, selon laquelle des sanctions seraient imposées à des groupes déterminés à l'intérieur de

l'État récalcitrant : interdiction de vendre des armes ou d'autres matériels aux forces armées par exemple, ou encore interdiction faite aux fonctionnaires de voyager. Ce type de sanctions protégeraient les groupes vulnérables des États tiers mais le Nigéria considère que les dépenses qu'entraîne la nécessité de remédier aux conséquences négatives des sanctions pour les États tiers devraient être à la charge de la communauté internationale et de certaines institutions financières nationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international.

11. Passant à la question du règlement pacifique des différends, M. Ekedede dit qu'il faut insister sur le recours aux mécanismes existants et renforcer la Cour internationale de Justice en lui accordant des ressources suffisantes. Le document de travail présenté par la Sierra Leone est consacré à la prévention et au règlement des différends et contient des propositions fort utiles qui aideront le Comité dans ses travaux. Il semble que l'alerte précoce revête une importance particulière et les États devraient recourir aux procédures et aux méthodes variées qui existent déjà, comme les missions d'établissement des faits, les missions de bonne volonté, les envoyés spéciaux, les observateurs, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage.

12. Quant au Conseil de tutelle, le Nigéria estime qu'il ne convient pas de l'abolir mais simplement de lui attribuer de nouvelles fonctions, car il s'agit de l'un des organes principaux des Nations Unies, dont le maintien n'a aucune incidence financière pour l'Organisation. Le Comité spécial devrait s'interroger sur les nouveaux domaines auxquels le Conseil pourrait employer son énergie et ses ressources, en évitant de faire double emploi avec d'autres organes, qu'ils fassent ou non partie du système des Nations Unies.

13. Le Nigéria partage l'avis exprimé par certaines délégations à propos des méthodes de travail du Comité, selon lequel il faut rationaliser les méthodes de celui-ci, par exemple en consacrant chacune des sessions à une question déterminée, en coordonnant étroitement les délibérations du Comité avec les travaux des autres organes des Nations Unies pour éviter les doubles emplois, en fixant des délais d'examen de propositions et en mettant en place un dispositif permettant de radier de l'ordre du jour les questions sur lesquelles l'on a pas obtenu de résultats tangibles. Le Comité peut également tenir des consultations privées pour choisir les domaines ou les

questions qui intéressent le plus les délégations. Enfin, le Nigéria appuie les efforts que fait le Secrétaire général pour résorber le retard de publication des documents des organes des Nations Unies et il se félicite de l'institution d'un fonds d'affectation spéciale pour aider à régler ce problème et remercie les Gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande, du Portugal et du Royaume-Uni qui ont déjà versé des contributions au fonds.

14. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) dit que le Comité spécial de la Charte devrait être, pour le renforcement des Nations Unies, l'instance naturelle et l'instrument par excellence car il peut examiner, sous tous leurs aspects, les observations et les propositions présentées par les États soucieux de donner à l'Organisation les moyens de réaliser ses objectifs et ses principes. C'est ce qu'ont montré les débats que le Comité a tenus au cours de sa session de 2001. Il est clair, aux yeux de la délégation cubaine, que l'efficacité du Comité ne dépend pas fondamentalement, ni en dernière instance, du perfectionnement de ses méthodes de travail, encore que l'on puisse imaginer que les aspects formels de son fonctionnement pourraient être améliorés et Cuba serait d'ailleurs disposé à participer à l'effort. Au cours des années qui viennent de s'écouler, on s'est efforcé d'imposer aux Nations Unies des pratiques visant à contrer les travaux des organes comme le Comité spécial de la Charte, par exemple en raccourcissant leurs sessions, en conditionnant leur ordre du jour aux résultats d'autres initiatives de diverses natures, en prenant prétexte de chevauchements supposés dans l'examen des points de l'ordre du jour et en recourant, de plus en plus, à des experts pour présenter des rapports spécialisés. Si certains considèrent qu'il faut institutionnaliser ces pratiques nouvelles, réformer la Charte ou instituer un nouveau dispositif de prise de décisions, c'est précisément le Comité spécial qui est l'instance principale où toutes ces propositions et initiatives peuvent se discuter et se négocier au fond. Cuba se prononce une fois encore pour la défense des Nations Unies et pour une réforme en profondeur qui renforcerait son rôle et, spécialement, celui de ses organes délibérants. Cuba parle de cette réforme depuis 1992. C'est pourquoi sa délégation constate avec satisfaction que le Comité spécial de la Charte a souligné dans son rapport (A/56/33) l'importance qu'il y avait à poursuivre l'examen des mesures qui pouvaient être prises à l'intérieur des Nations Unies pour revitaliser l'Assemblée générale en tant qu'organe principal de délibération, d'adoption des politiques et

de représentation de l'Organisation, afin que soient exercées de façon plus efficaces les fonctions que lui confère la Charte. Elle espère que les autres États membres contribueront à la réalisation de cet engagement.

15. Mme Álavarez Núñez dit que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ne peut être séparée de la question plus générale de l'application des sanctions par le Conseil de sécurité, question qui elle-même est indissociablement liée à celle de la réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de l'élargissement de sa composition. C'est pourquoi la proposition relative à certaines considérations sur les principes et les critères fondamentaux devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives revêt une importance si singulière pour l'étude d'ensemble de la question des sanctions. Cuba considère que c'est là l'une des questions fondamentales et prioritaires dont le Comité spécial doit s'occuper, car l'Assemblée générale est le seul organe principal de caractère universel et véritablement démocratique qui est très certainement bien placé pour traiter de sujets qui intéressent la majorité des États Membres. L'imposition de sanctions doit être une mesure exceptionnelle, répondre à l'intention collective des États Membres face à une menace réelle pesant concrètement sur la paix et la sécurité internationales. Ainsi, le droit d'imposer des sanctions, ou de les lever, ne peut être pour le Conseil de sécurité une prérogative appartenant à ses membres permanents et s'ajoutant à leur droit de veto, c'est à dire un instrument de coercition aux mains de quelques États. Pour s'assurer que les sanctions jouent le rôle de mécanisme efficace et juste, il faudrait établir des rapports mutuels dynamiques et véritables entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et donner une réalité aux fonctions que la Charte confère à l'Assemblée générale en matière de paix et de sécurité internationales. Cuba est convaincu que l'Assemblée générale doit participer activement à la prise de décisions quand il y a éventualité d'imposition de sanctions contre l'un de ses États Membres et suivre la manière dont ces sanctions sont appliquées. De ce point de vue, Cuba a énergiquement appuyé les propositions présentées dans le passé par le Mouvement des pays non alignés à

partir de la définition de la responsabilité institutionnelle du Conseil de sécurité, question à l'étude de laquelle les documents présentés par la Fédération de Russie et la Libye verse une contribution de qualité.

16. **M. Narinder Singh** (Inde) dit que son pays accorde la plus grande importance à l'application de l'Article 50 de la Charte, relatif à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions prises en conformité avec le Chapitre VII de la Charte. C'est une question que le Comité spécial examine depuis des années sans lui trouver une réponse définitive. Les embargos économiques et les sanctions commerciales causent dans les États tiers de grandes pénuries et ce sont leurs populations qui en souffrent, notamment lorsqu'il s'agit de pays en développement. Le Conseil de sécurité qui, selon le Chapitre VII de la Charte, a compétence pour imposer et appliquer des sanctions à un État déterminé agit en représentation de tous les États Membres et a donc la responsabilité d'atténuer les dommages causés à des États tiers en prévoyant un dispositif permettant de leur venir en aide. Mais pour que ce dispositif soit efficace, il doit être associé à des ressources financées par mise en répartition, de sorte que l'on puisse y recourir automatiquement chaque fois que les sanctions ont un effet négatif sur un États tiers. L'Inde souscrit tout à fait aux conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts créé par la résolution 52/162, dont les résultats sont exposés par le Secrétaire général dans son rapport (A/53/312). Entre autres choses, le Groupe juge que le Conseil de sécurité devrait examiner de manière approfondie les effets éventuels que peuvent avoir les sanctions non seulement sur l'État qui en fait l'objet mais aussi sur les États tiers. Avant d'y recourir, le Conseil devrait envisager certaines exonérations dans les cas opportuns et appropriés, pour des motifs humanitaires, que l'idée d'une répartition équitable des dépenses, exprimée dans les Articles 49 et 50 de la Charte vise aussi bien la réduction des effets indirects que la promotion de la coopération dans l'application des sanctions, et que le coût de la mise en pratique des mesures préventives ou coercitives, comme les sanctions économiques, et en particulier les conséquences qu'elles ont sur les pays en développement touchés, devrait être réparti de façon plus équitable parmi les membres de la communauté internationale, sous forme de quote-part ou de contribution volontaire, comme cela se fait pour les opérations de maintien de la paix. Depuis que le Groupe d'experts a formulé ses recommandations et

présenté son rapport, un temps considérable s'est déjà écoulé. Il faudrait confier l'examen de ses résultats à un groupe de travail de la Sixième Commission, au regard notamment de la résolution 51/208 de l'Assemblée générale où il est question de créer des «mécanismes et procédures», le cas échéant, aux fins prévues à l'Article 50.

17. Pour ce qui est des propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, M. Narinder Singh déclare que la proposition révisée de la Fédération de Russie sur les conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives offre un point de départ utile pour la suite de l'examen de la question. On n'insistera jamais assez sur la nécessité de s'entendre de manière générale sur les critères qui régissent l'imposition des sanctions. Certaines des propositions qui figurent dans ce texte se retrouvent aussi dans les conclusions et recommandations principales du Groupe d'experts et elles ont été approuvées par le Comité spécial. Quant à la question des sanctions sélectives, qui a reçu un appui général au Comité spécial, il faut poursuivre l'examen de la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne sur la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies d'éviter ou de réduire au minimum les incidences financières et économiques qui ne résultent pas de l'application directe des sanctions.

18. L'Inde a examiné avec intérêt la proposition cubaine relative au renforcement de la fonction de l'Organisation et de son efficacité, question qui revêt une grande importance, sous l'angle de la réforme du Conseil de sécurité. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'Inde accueille favorablement la proposition révisée de la Sierra Leone et du Royaume-Uni où est souligné la nécessité de recourir aux moyens pacifiques de règlement des différends actuels et où les États sont invités à régler leurs différends à un stade précoce de leur développement. Quant à la proposition tendant à réformer le Conseil de tutelle pour lui confier la gestion du patrimoine commun de l'humanité, l'Inde ne voit pas tellement l'utilité de créer un mécanisme mondial pour régler un domaine pour lequel des arrangements institutionnels existent déjà. La délégation indienne observe les progrès que fait la mise à jour de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ce sont des documents de référence importants et leur

publication périodique en temps utile doit être considérée comme une question hautement prioritaire. Enfin, l'Inde se félicite des propositions japonaises relatives à l'examen des méthodes de travail et à l'amélioration de l'efficacité du Comité spécial.

19. **M. Uykur** (Turquie) dit que son pays souscrit à la déclaration qui a été faite la veille au nom de l'Union européenne mais il souhaite donner son avis sur certains des aspects du travail du Comité spécial. La Turquie accorde la plus grande importance à la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions, car elle a elle-même souffert considérablement, en tant qu'État tiers, des effets de certaines sanctions. Aussi espère-t-elle que l'on conclura sans plus attendre les délibérations auxquelles procèdent les organes compétents des Nations Unies et que l'on mettra en place un dispositif fonctionnel permettant de venir en aide aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions. Dans son rapport (A/53/312), le Secrétaire général résume les recommandations formulées par le Groupe spécial d'experts créé en juin 1998 pour mettre au point une méthodologie d'évaluation des conséquences des mesures préventives ou coercitives pour les États tiers. Après le rapport du Groupe d'experts, on a vu paraître divers documents d'un grand intérêt sur la même question (A/54/383 et Add.1, A/56/303). En dépit pourtant du temps qui s'est écoulé et en dépit aussi de l'importance et de l'urgence de la question, on n'a pas encore abordé le problème de façon systématique au Comité spécial. La Turquie invite instamment le Secrétaire général à présenter le rapport demandé dans les résolutions 54/107 et 55/157 de l'Assemblée générale car elle considère que le Comité spécial devrait se mettre au travail le plus tôt possible, indépendamment de la présentation de ce rapport. L'éventail de mesures proposées au Comité spécial, consistant à accorder des exonérations commerciales aux États tiers touchés par les sanctions, à créer un fonds d'affectation spéciale et à donner la priorité aux entreprises des États en question pour les investissements humanitaires qui doivent être réalisés dans l'État qui fait l'objet de sanctions, pourrait être élargi après un débat approfondi sur la question qui permettrait de trouver des formules nouvelles pour appliquer de façon efficace toutes ces mesures. A cette fin et pour rationaliser les travaux du Comité spécial, il serait peut-être utile de créer un groupe de travail, solution à laquelle on n'a pas recouru jusque là mais

dont la Turquie pense qu'elle mérite d'être envisagée. D'autre part, la Turquie se fait l'écho de la Fédération de Russie, qui, dans le document de travail présenté sous le titre «Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives» dit que l'on ne peut tolérer une situation dans laquelle les effets des sanctions sur un État occasionnent des préjudices matériels et financiers considérables à d'autres États. Elle se félicite de l'avancement de l'examen de ce document à la session du Comité qui vient de se terminer.

20. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends, la Turquie remercie la Sierra Leone et le Royaume-Uni d'avoir présenté une proposition commune. Il lui semble que d'une manière générale il faudrait exiger le consentement des parties à un différend pour que celui-ci soit soumis à un tribunal qui en juge. Quant au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M. Uykur félicite le Secrétaire général d'avoir réussi à résorber partiellement les retards de publication. Pour ce qui est enfin des méthodes de travail du Comité, la Turquie pense que l'on pourrait tirer davantage profit de ses travaux. Il est important que les séances commencent ponctuellement et que l'on utilise mieux les services de conférence. La durée des sessions devrait être fonction de l'importance des travaux du Comité spécial, qui est du plus haut niveau, puisqu'il aborde des questions d'intérêt commun pour lesquelles il offre une tribune d'une utilité inestimable.

21. **M. Krokmal** (Ukraine) souligne l'importance du rôle du Comité spécial comme instance de débats sur diverses questions juridiques liées à la revitalisation et à la réforme de l'Organisation des Nations Unies, même s'il n'a pas toujours connu de succès dans l'exercice de ses fonctions. Après avoir rappelé le rapport du Secrétaire général publié le mois précédent sur la mise en œuvre de la Déclaration du millénaire, notamment le chapitre relatif au renforcement de l'Organisation, qui coïncide avec le mandat du Comité et jette la base d'un programme important et ambitieux, M. Krokmal ajoute qu'à la lumière des progrès réalisés récemment dans le renforcement de l'Organisation et des propositions présentées par le Secrétaire général dans son rapport le plus récent, le Comité spécial devrait envisager de refondre son programme de travail et entamer sa prochaine session par l'examen de cette question. Pour

ce qui est du renforcement du rôle de l'Organisation, il faut assurément tenir compte des documents de travail présentés par Cuba en 1997 et 1998, mais il serait opportun d'aborder des angles nouveaux, en particulier les conclusions et recommandations du Secrétaire général déjà mentionnées. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité, la position de l'Ukraine n'a pas changé et bien que la proposition présentée par le Japon n'ait pas suscité le consensus, le simple fait qu'on l'ait examinée a permis d'améliorer les méthodes de travail du Comité et son rejet, finalement, n'est pas un échec. D'autre part, on peut espérer que la proposition présentée conjointement par la Sierra Leone et le Royaume-Uni, excellent point de départ pour les délibérations, pourrait peut-être être perfectionnée mais il convient de l'approuver sans plus tarder. Enfin, le document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie doit rester sur le tapis, de l'avis de l'Ukraine, car il offre une bonne base pour poursuivre l'examen de toute une série de questions de droit et fait place à beaucoup des observations qu'ont présentées diverses délégations au cours de la session antérieure. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que le Conseil de tutelle soit converti en curateur du patrimoine commun de l'humanité, la délégation ukrainienne pense qu'à lire la note du Secrétaire général (A/52/849), on peut voir qu'il s'agit d'une question importante et que, malgré les divergences d'opinions qu'elle suscite, il faudrait en poursuivre l'examen à l'Assemblée générale. A ce propos, il convient de rappeler l'initiative lancée à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale qui consistait à établir un cycle ouvert des consultations officieuses des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, qui est l'instance où pourrait être proprement réglé la question de la conservation du patrimoine commun de l'humanité.

22. La délégation ukrainienne constate une paralysie du Comité spécial sur le sujet des sanctions. L'Assemblée générale lui a confié la tâche d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions. L'Ukraine a réfléchi à la question en profondeur pendant la session antérieure du Comité, elle a préparé une documentation abondante sur le sujet et elle est décidée à poursuivre les délibérations pendant la session prochaine afin d'aboutir à des résultats concrets. Elle regrette que le Secrétaire général n'ait pas présenté son rapport sur les travaux du Groupe spécial d'experts

créé par la résolution 53/162 de l'Assemblée générale, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale (résolutions 54/107 et 55/157) et malgré la demande même du Comité spécial. Cela cependant ne devrait pas être un obstacle susceptible d'empêcher le Comité de poursuivre l'examen approfondi de cette question et que le rapport du Groupe spécial d'experts et les observations formulées par les États, les institutions des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres organismes internationaux compétents offrent une base suffisante pour aboutir à un accord. Il est temps de passer de la réflexion à la formulation de directives pour que des mesures puissent être adoptées. A ce propos, l'Ukraine présentera à l'examen de la Sixième Commission, avec d'autres co-auteurs, un projet de résolution sur la question. Elle espère qu'on y verra une contribution importante versée aux réflexions du Comité sur ce sujet.

23. **M. Kottut** (Kenya) dit que les sanctions économiques touchent non seulement l'État qui est visé mais aussi des États tiers, qu'elles ont des répercussions socio-économiques néfastes pour le développement, qu'elles fragilisent les échanges commerciaux, détruisent le tissu de la vie économique, sur le plan national comme sur le plan international. C'est pourquoi il est impératif, lorsqu'on en impose, de respecter les dispositions du Chapitre VII de la Charte et s'assurer que l'on a bien épuisé tous les moyens pacifiques de règlement des différends dont il s'agit. Les sanctions doivent avoir des objectifs clairement définis, un délai précis et être soumises à des conditions claires, périodiquement analysées et quand elles touchent des États tiers, il faut mettre les dispositions de l'Article 50 de la Charte et mettre en place un mécanisme ou un fonds susceptible de prêter assistance à ces États et de réduire au minimum les effets négatifs qu'ils subissent. De plus, le Comité spécial doit avoir la possibilité de verser sa contribution à l'étude du sujet, comme les autres organes compétents de l'Organisation, le Conseil de sécurité par exemple ou l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Le Kenya attend avec intérêt les observations du Secrétaire général et les propositions qu'a formulées le Groupe d'experts en 1998.

24. Abordant ensuite la question du règlement pacifique des différends, M. Kottut dit que son pays souscrit tout à fait aux procédures prévues à

l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et encourage les autres pays à faire de même. Il constate avec satisfaction qu'il y a eu des initiatives tendant à raffermir la paix dans le cadre de l'OUA, en ce qui concerne certains conflits en Afrique. A son avis cependant, tous les États Membres sont tenus de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et toutes les parties au conflit doivent redoubler d'efforts pour trouver une solution négociée conduisant à une paix durable. C'est d'autre part aux organisations régionales qu'incombe la grande fonction de résoudre les différends, d'appliquer la diplomatie préventive et d'encourager la paix, pour seconder le Conseil de sécurité. Il faudrait alors qu'une collaboration plus étroite s'établisse entre les organisations intéressées et les Nations Unies et que se renforcent les organes régionaux, comme le voudrait la contribution qu'ils apportent à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, la délégation kényenne appuie les propositions présentées par le Japon, qui devraient faciliter la tâche du Comité, qui s'efforce de rendre plus efficaces les activités de l'Organisation, conformément au droit international.

25. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que les événements récents ont bien montré l'importance et la pertinence du travail que réalise le Comité spécial et fait apparaître une nouvelle dimension dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le règlement pacifique des différends. C'est pour cette raison que la Sierra Leone estime qu'il faudrait examiner de façon très attentive les méthodes de travail du Comité, condition préalable à l'amélioration de son efficacité. La délégation sierra-léonaise approuve l'Assemblée générale d'avoir donné la priorité à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Elle soutient les mesures prises par le Conseil de sécurité dans les années qui viennent de s'écouler pour trouver la meilleure façon d'améliorer le régime des sanctions et circonscrire les répercussions négatives qu'elles ont sur des États tiers. Il est indubitable que l'efficacité des sanctions est dans une grande mesure fonction de la collaboration apportée par les États tiers, dont on peut difficilement attendre qu'ils coopèrent si cela doit leur valoir un grave préjudice économique. Quant à la proposition tendant à définir les conditions et les critères de base devant régir l'application des sanctions, la Sierra Leone pense aussi qu'il faudrait trouver l'équilibre entre le régime des sanctions et l'assistance humanitaire, que

l'on ne peut pas imposer une sanction de manière illimitée et qu'il faut respecter les droits de l'homme et les droits humanitaires en temps de guerre comme en temps de paix et protéger les groupes vulnérables. Cela dit, il convient de poursuivre l'examen de la question afin de trouver le régime de sanctions qui sera le plus souple, conformément à la tendance mondiale.

26. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la délégation sierra-léonaise est co-auteur avec le Royaume-Uni d'une proposition qui n'a pas fait l'unanimité bien qu'elle contînt les observations des délégations mêmes. La Sierra Leone ne doute pas que le Comité spécial pourra l'approuver par consensus à la session suivante. Elle espère d'autre part qu'il examinera avec attention la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le document de travail de la Fédération de Russie. Enfin, la Sierra Leone sait gré au Secrétaire général des efforts constants qu'il fait pour résorber les arriérés de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

27. **M. Lavalle Valdés** (Guatemala) dit que si l'on croit l'épaisseur du rapport du Comité spécial par rapport à celle qu'elle avait l'année précédente, on constate que le Comité s'est montré plus efficace dans l'utilisation des services de conférence, qu'il a pleinement profité du temps qui lui était imparti et qu'il a fait preuve de plus de vitalité et d'intérêt dans beaucoup des domaines qui lui sont confiés. Pour ce qui est de l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions, le Guatemala regrette que les travaux n'aient pas beaucoup avancé. Beaucoup des recommandations qui figurent dans le rapport de 2001 sont pratiquement identiques à celles de 2000. On peut aussi regretter que certaines de ces propositions n'aient pas la forme d'une déclaration ou d'une résolution, ce qui aurait permis de les soumettre directement à l'approbation de l'Assemblée générale. Le Comité spécial doit présenter à celle-ci les textes qui, dès leur origine, doivent prendre la forme de déclarations ou de résolutions et contiennent tous les éléments formels nécessaires. M. Lavalle Valdés se dit également préoccupé par d'éventuels chevauchements entre les résultats de l'examen du document par le Comité et les conclusions du Groupe de travail sur les sanctions du Conseil de sécurité et celles du Comité spécial des

opérations de maintien de la paix. Pour terminer, le Guatemala approuve la création d'un mécanisme qui permettrait de régler tous les problèmes que soulève la nécessité de venir en aide aux États tiers touchés par des sanctions.

28. **M. Gomaa** (Égypte) dit que les événements sans précédent récemment survenus offrent une occasion singulière d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les souffrances des pays touchés par l'imposition de sanctions des Nations Unies. Les sanctions sont un recours exceptionnel et ne devraient être adoptées qu'après qu'ont été épuisés tous les autres moyens pacifiques, selon des conditions claires et objectives, avec des échéances déterminées, de façon qu'elles ne deviennent pas un outil politique au service de quelques membres du Conseil de sécurité. La délégation égyptienne se souvient des effets négatifs des sanctions sur les populations des États auxquels elles sont imposées, en particulier dans le cas de l'Iraq et de Libye, et sur les États tiers qui en sont également touchés, comme l'Égypte elle-même. La Charte des Nations Unies a prévu un mécanisme de consultation offert aux pays tiers touchés par les sanctions mais le Conseil de sécurité ne l'a jamais utilisé. Par conséquent, la délégation égyptienne exhorte à nouveau le Conseil de sécurité à étudier les modalités de consultation avec ces États tiers, en application de la Charte, de sorte que l'on puisse trouver le moyen de les aider à surmonter les préjudices qu'ils subissent. L'Égypte rappelle l'engagement fondamental de l'Assemblée générale tendant à trouver une solution aux problèmes économiques des pays en question et notamment sur le rôle qui revient aux institutions financières internationales, lesquelles devraient s'efforcer de faire répartir de façon équitable la charge que représentent les sanctions entre tous les États Membres. Faut-il rappeler que la Cour internationale de Justice a rendu en 1962 un avis consultatif sur la question à propos de certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Peut-être serait-il opportun de créer un groupe de travail qui ferait le tour de la question.

29. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, M. Gomaa remercie le Secrétaire général d'avoir obtenu des résultats dans la résorption du retard de publication de ces deux documents et des efforts qu'il a fait pour passer à la phase suivante. Au total, on

constate que les fonctionnaires chargés d'établir ces répertoires ne sont pas plus nombreux et même que leur nombre a diminué, ce qui fait que le travail de rattrapage s'est un peu ralenti. Le Secrétaire général doit obtenir l'aide financière dont il a besoin pour mener à bien cette tâche. M. Gomaa conclut en disant que la publication par voie électronique ne peut remplacer l'édition classique des deux répertoires.

30. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) dit, à propos de la question des sanctions, que son pays connaît fort bien pour avoir subi pendant huit ans les effets de sanctions à cause du détournement du droit de veto, exercé à des fins politiques et non juridiques. Du fait des sanctions, le droit qu'a la Libye de recevoir de l'aide a été violé. Le régime actuel fait obstacle à l'aide humanitaire des Nations Unies et a des répercussions néfastes pour les États tiers. C'est pourquoi le Comité spécial doit examiner ce problème et trouver le moyen d'atténuer les pénuries dont souffrent les États touchés par l'application de mesures de cet ordre. D'autre part, M. Elmessallati dit qu'il faut réaménager les procédures des Nations Unies afin de les rendre plus transparentes. Il souligne à ce propos certains points essentiels de la proposition qu'a présentée son pays (A/AC.182/L.99) et qui vise à renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale : la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans ce domaine, qui relève de la responsabilité commune de tous les Membres des Nations Unies, l'amélioration des rapports entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, l'analyse des répercussions négatives du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité et les répercussions de son utilisation à mauvais escient, la reconnaissance de l'égalité souveraine des États, la formulation d'une définition précise de ce qu'est une menace pour la paix et la sécurité internationales, afin d'assurer que l'on ne recourt pas aux mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte dans des cas qui ne sont pas réellement une menace, l'étude de l'application effective de l'Article 31 de la Charte, pour veiller à ce que le droit de tout Membre des Nations Unies à participer, sans droit de vote, à l'examen de toute question présentée au Conseil de sécurité quand celui-ci considère que les intérêts de ce Membre sont en jeu. Il faut espérer que le Comité spécial pourra mener à terme l'étude de toutes ces questions à sa prochaine session et que la proposition libyenne recevra l'attention qu'elle mérite. La

délégation libyenne espère également que l'on examinera en profondeur la proposition de la Fédération de Russie et du Bélarus qui tend à ce que l'on demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le recours à la force sans décision du Conseil de sécurité.

31. **Mme Eugene** (Haïti) dit qu'il est important que le Groupe de travail créé par le Conseil de sécurité poursuive ses analyses de la question des effets indésirables des sanctions sur les États tiers, analyse qui devrait déboucher sur la mise en place d'un mécanisme chargé de régler les problèmes économiques particuliers que ces États rencontrent. Sur ce plan, donc, la délégation haïtienne souscrit à la proposition du Mouvement des pays non alignés tendant à ce que l'on crée un fonds d'affectation spéciale qui viendrait en aide aux États en question et qui serait alimenté de contributions volontaires. Ce mécanisme permettrait d'appliquer le principe de droit civil relatif aux droits des tiers de bonne foi, principe qui veut que les tiers en question qui subissent un préjudice du fait d'autres parties ont le droit à être indemnisés proprement. La délégation haïtienne partage l'idée que les sanctions ne devraient être imposées qu'à titre exceptionnel, une fois épuisés tous les autres moyens pacifiques prévus pour le différend dont il s'agit. Il faut aussi préciser l'objectif des sanctions et déterminer dans quelles conditions précises elles doivent être imposées afin d'éviter de mettre en péril les groupes de population les plus vulnérables. La délégation haïtienne se félicite donc qu'on ait fixé à deux mois le délai qui doit s'écouler avant que les sanctions ne soient appliquées, comme le prévoit la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité.

32. Pour ce qui est du renforcement du rôle de l'Organisation et de l'amélioration de son efficacité, le document de travail présenté par Cuba aux sessions de 1997 et de 1998 est une contribution aux débats d'une grande utilité. La délégation haïtienne encourage les efforts que fait le Conseil économique et social pour mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration du millénaire qui cherchent à rendre plus efficace la façon dont l'Organisation s'acquitte de sa mission. Elle pense d'autre part qu'il est temps que le Comité spécial adopte des dispositions tendant à mettre fin à la marginalisation de l'Assemblée générale et qu'il formule des recommandations quant au partage des responsabilités entre celle-ci et le Conseil de sécurité.

Pour ce qui est de la solution pacifique des différends, il semble que l'on pourra approuver par consensus à la session suivante du Comité le document révisé présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni. Quant au Conseil de tutelle, enfin, il est de fait que tant qu'il existera des territoires non autonomes et un régime de tutelle, le Conseil ne pourra être aboli. Cela dit, Haïti souscrit à la proposition de Malte tendant à ce que le Conseil se transforme en un organe de protection du patrimoine commun de l'humanité, de conservation du milieu naturel et de gérant de l'exploitation des océans. La délégation haïtienne applaudit les efforts que fait le Secrétaire général pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Abordant pour terminer la question des méthodes de travail du Comité spécial et du choix de nouveaux sujets, Mme Eugene souscrit aux observations faites par la représentante de la Belgique au nom de l'Union européenne et des pays associés, qui concernent la rationalisation des travaux du Comité. Il est important que celui-ci achève l'examen des divers sujets qui sont sur sa table avant d'en attaquer de nouveaux.

Point 172 de l'ordre jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation hydrographique internationale (A56/145 et A/C.6/56/L.2)

33. **M. Boisson** (Monaco), prenant la parole en qualité de représentant du pays hôte de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), présente la demande de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale que soumet celle-ci. L'Organisation hydrographique internationale est une institution internationale intergouvernementale, de caractère consultatif et technique, établie par une convention internationale signée à Monaco le 3 mai 1967. Cette convention a été enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte, le 22 septembre 1970. L'OHI n'a aucune autorité sur les services hydrographique des gouvernements parties à la convention. Elle compte 69 États membres de toutes les régions du monde. La convention de 1970 est le résultat de la volonté des gouvernements participants de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie. Pour réaliser cet objectif, l'organisation dispose de deux organes principaux : la Conférence hydrographique

internationale et le Bureau hydrographique international. Le Bureau est sis dans la Principauté de Monaco et il est chargé de la réalisation des mandats fixés par la convention et la conférence. Il est composé du Comité de direction formé de trois membres élus pour cinq ans, dont le Président représente l'organisation, ainsi que du personnel scientifique, technique et administratif. Le financement est couvert par les contributions ordinaires des gouvernements membres. L'OHI assume souvent des fonctions de coordonnateur pour les programmes et les projets de promotion des capacités hydrographiques des pays en développement. Elle encourage également la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique et s'efforce d'établir des relations encore plus étroites avec des institutions internationales de financement. Elle encourage la création de bourses d'étude pour hydrographes et cartographes de nombreux pays, participe régulièrement aux sessions des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et elle est représentée au processus ouvert de consultations officielles créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33. Son statut d'observateur lui permettra de participer officiellement aux sessions de l'Assemblée générale, lui offrira la possibilité de se rapprocher des programmes et institutions du système des Nations Unies afin d'accroître la coopération et la coordination des différentes activités en matière de science marine et de développer des actions de formation et de renforcement des capacités nationales. M. Boisson présente le projet de résolution A/C.6/56/L.2 au nom de son pays, la Principauté de Monaco et le siège de l'Organisation hydrographique internationale, et de l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, Chypre, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, la France, le Guatemala, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne et le Portugal, tous États membres de l'OHI. Il dit espérer que d'autres délégations de pays membres ou non de l'OHI se joindront aux co-auteurs avant que le texte ne soit approuvé.

34. **Mme Al Bakri Devadason** (Malaisie) appuie le projet de résolution à l'examen, dont sa délégation s'est portée co-auteur. L'Organisation hydrographique internationale apporte une contribution d'une grande valeur à l'étude des questions liées aux océans pour les Nations Unies. La coopération entre les deux institutions est une façon de mettre en œuvre la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme le montre le fait que l'OHI participe périodiquement à l'Assemblée des États parties à la Convention et aux consultations officieuses sur le droit de la mer qu'a créées la résolution 54/33 de l'Assemblée générale. La Malaisie s'est toujours félicitée d'être membre de l'OHI et d'avoir participé à ses travaux; les compétences spécialisées qu'elle a obtenues l'ont aidée à assumer des obligations qu'elles avait contractées en vertu de la Convention. La participation de l'OHI aux sessions de l'Assemblée générale facilitera la coopération de cette institution avec les Nations Unies, améliorera le niveau de ses activités dans le domaine de l'océanographie et de la formation et sera favorable à la capacité spécialisée auprès des États membres.

35. **M. Kanu** (Sierra Leone) reconnaît l'importance du travail que fait l'OHI et ne s'oppose pas à l'adoption du projet de résolution. Cependant, il ne tient pas à soutenir une organisation qui ne serait qu'un club, fermé aux pays en développement. Aussi souhaiterait-il savoir combien d'États africains sont membres de l'Organisation hydrographique internationale.

36. **M. Gomaa** (Égypte) dit que sa délégation se porte co-auteur du projet de résolution.

37. **M. Medrek** (Maroc) dit que son pays est membre de l'Organisation hydrographique internationale et qu'il appuie la demande formulée par la délégation monégasque.

38. **Mme Gnecco** (Colombie) dit que sa délégation appuie la demande et le projet de résolution présentés par la délégation monégasque.

39. **M. Boisson** (Monaco), répondant à la question soulevée par le représentant de la Sierra Leone, précise que l'Organisation hydrographique internationale n'est pas un club fermé mais au contraire une institution ouverte à tous les États qui souhaitent participer à ses travaux. Les États africains membres de l'organisation sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Maroc, le Mozambique, le Nigéria, la République démocratique du Congo et la Tunisie. Le fait d'être membre de l'organisation peut être avantageux pour tous les États, puisqu'elle leur offre des possibilités de formation et de coopération internationale. Les experts sierra-léonais sont bien sûr invités à se rendre au siège de l'organisation à Monaco.

40. **M. Kanu** (Sierra Leone) remercie le représentant de Monaco de ses explications et déclare se joindre aux co-auteurs du projet.

La séance est levée à 12 h 45.